



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-115

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Direction de la Mer

R02-2020-06-04-001 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Mr CLAUSSE Manuel et Mme CLAUSSE
Marie-hélène pour le dispositif de mouillage dans la baie du Marin (6 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-06-04-006 - Arrêté accordant le renouvellement de l'agrément d'un contrôleur de
la caisse de congés du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane (1 page) Page 10

R02-2020-06-04-005 - Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour le
second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (2 pages) Page 12

Direction de la Mer

R02-2020-06-04-001

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Mr
CLAUSSE Manuel et Mme CLAUSSE Marie-hélène pour

le dispositif de mouillage dans la baie du Marin
Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Mr CLAUSSE Manuel et Mme CLAUSSE Marie-hélène pour le dispositif de mouillage dans la baie du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur CLAUSSE Manuel et Madame CLAUSSE Marie-hélène, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 03 mars 2020 de Monsieur CLAUSSE Manuel et Madame CLAUSSE Marie-hélène qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2019-02-26-012 en date du 26 février 2020;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur CLAUSSE Manuel et Madame CLAUSSE Marie-hélène domiciliés BP 101 Boulevard Allègre – 97290 Le Marin sont autorisés à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé BOZAMBO immatriculé FF 757726, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'arrêté n° R02-2019-02-26-012 en date du 26 février 2019.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.768' N
- longitude : 060°51.990' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90BJ 21 05

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révoquée pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **04 MAI 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Destinataire

- Monsieur CLAUSE Manuel et Madame CLAUSE Marie-hélène
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

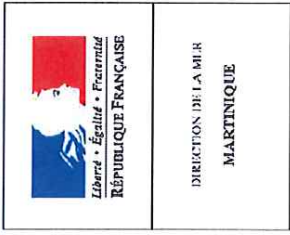
Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Nicolas LE BIANIC




Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29




Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de

Manuel et Marie-Hélène CLAUSSÉ

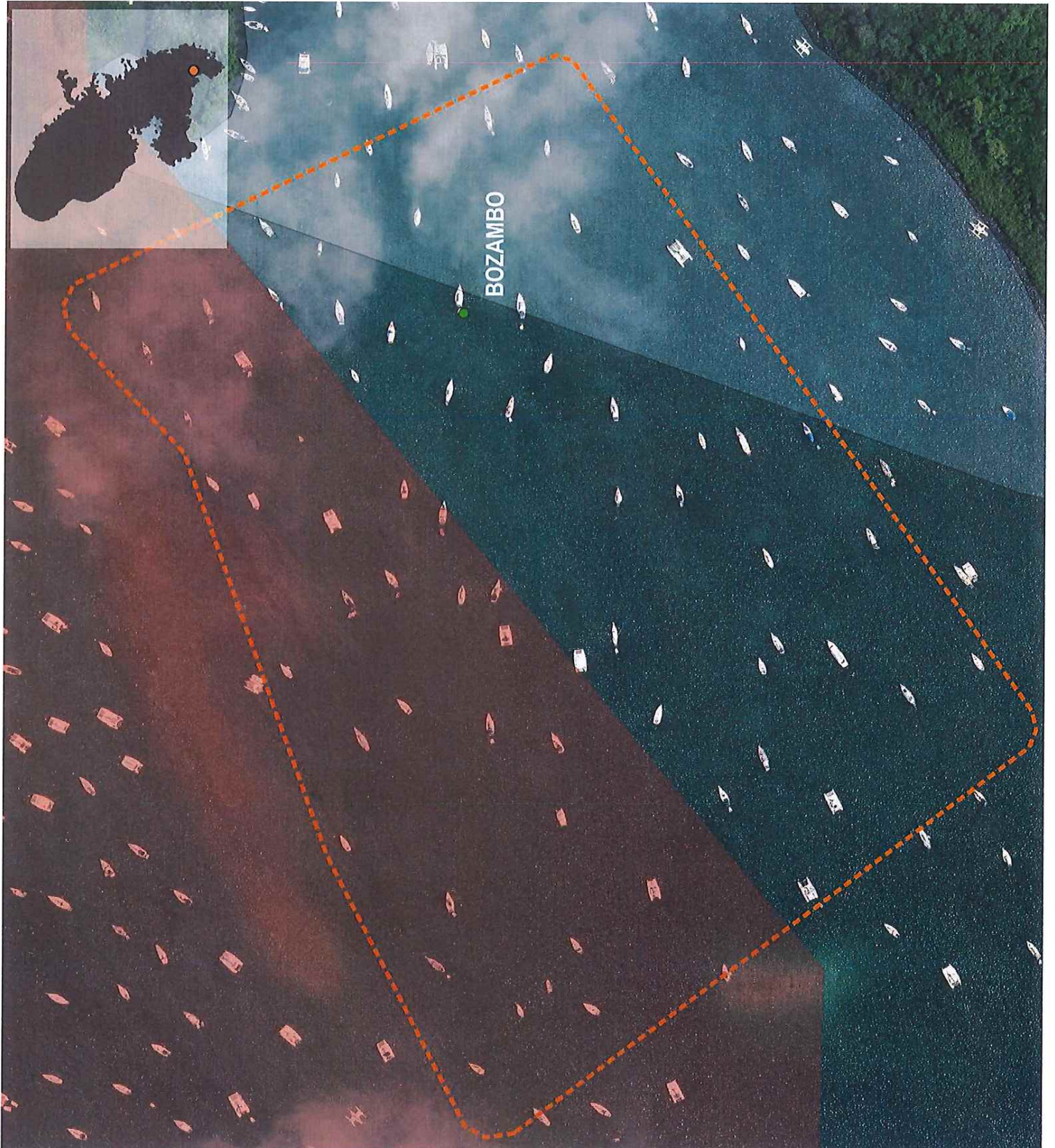
-  Zone de mouillage en projet
-  Zone interdite au mouillage (trou à cyclone n°1)
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.768 N 60°51.990 W



Réalisation : DM Martinique - Mai 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-06-04-006

Arrêté accordant le renouvellement de l'agrément d'un
contrôleur de la caisse de congés du bâtiment et des
travaux publics des Antilles et de la Guyane

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de La Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation des
élections et de la Circulation

Arrêté N° 2020-047

accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0011 du 14 octobre 2014 agréant M. Stéphane AUGUSTIN en qualité de contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane ;

VU la demande de renouvellement parvenu dans mes services le 14 mai 2020 par le Directeur Général de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de M. Stéphane AUGUSTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU l'avis émis le 28 mai 2020 par la Directrice Adjointe des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est renouvelé l'agrément M. Stéphane AUGUSTIN en qualité de contrôleur auprès de l'Agence de Guyane de la Caisse des Congés BTP des Antilles et de la Guyane ;

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est révoquant à tout moment ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 04 JUN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation Générale.
des Elections et de la Circulation

Frantze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-06-04-005

Arrêté instituant la commission de propagande compétente
pour le second tour des élections municipales et
communautaires du 28 juin 2020



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des
élections et de la circulation

ARRÊTÉ N° BROEC 2020-46

instituant la commission de propagande
compétente pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

LE PRÉFET

VU le code électoral et notamment ses articles R26 à R39 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations opérées par le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et le directeur départemental de La Poste Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : En vue des élections des conseillers municipaux et communautaires de 2020 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué une commission de propagande compétente pour les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Martinique.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président :

- M. Olivier TELL, président à la cour d'appel de Fort-de-France ou Mme Dominique HAYOT, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France, sa suppléante pour le premier tour ou Mme Cécile LONY, conseillère secrétaire générale à la cour d'appel de Fort-de-France, sa suppléante pour le second tour.

Membre représentant le Préfet du département de la Martinique :

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ou son représentant

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Joseph BLEZES, chargé de missions auprès du directeur opérationnel, représentant le directeur départemental de La Poste de Martinique ou son suppléant M. Bruno LEFRANC, directeur opérationnel courrier colis.

Le secrétariat est assuré par le chef du bureau de la réglementation générale et des élections et de la circulation ou son suppléant.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président et siège à la préfecture.

Article 4 : La commission se réunit pour les travaux de validation de la propagande des candidats (circulaires et bulletins de vote) pour le second tour, le mardi 9 juin à 9 h 00.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission est compétente pour :

- contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions du code électoral ;
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mercredi 24 juin, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : La date de remise des documents à la commission par les candidats est fixée au mercredi 17 juin 2020 de 8h30 à 12h00.

La remise se fera à la préfecture de Fort-de-France pour toutes les communes concernées par le second tour.

Article 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 8 : La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R27 et R29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R30 du code électoral.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **04 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

2/2